

EMISSION D' ACTIONS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Document original à remettre à la banque du souscripteur.
Cette dernière transmettra à la banque dépositaire l'ordre de souscription.

THEMIS REAL ESTATE SICAV est une société d'investissement à capital variable de la catégorie «fonds immobiliers» selon les articles 36 et suivants en relation avec les articles 58 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Elle est destinée aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al.3 et 3ter LPCC.

Prix d'émission

CHF 100.00 par action

La commission d'émission est comprise dans le prix d'émission.

DONNÉES SUR LE SOUSCRIPTEUR

NOM, Prénom

Société

Adresse

NPA / Localité

Partenaire distributeur

Banque du souscripteur

_____ **Personne de contact :** _____

SOUSCRIPTION

Le soussigné souscrit selon les conditions du règlement de placement et statuts intégrés :

Nombre d'actions	N° de valeur: 57473356 ; ISIN CH0574733561
	Actions de Themis Real Estate SICAV Compartiment Themis Property I au prix d'émission de CHF 100.00 (commission d'émission comprise)

Il est également possible de souscrire par apport en nature (asset swap) dont la date de libération est la même que celle de l'émission. Ce type de souscription fait l'objet d'un bulletin de souscription adapté et peut être obtenu auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire ou de la SICAV.

LIBÉRATION, ENREGISTREMENT DES TITRES ET MODE DE PAIEMENT

Les bulletins de souscription en original doivent être remis, dans le délai, à la banque où se trouve le compte de dépôt du souscripteur. Après la fin du délai de souscription, la SICAV immobilière communiquera sous swissfunddata.ch le nombre d'actions qui seront effectivement émises.

Libération des actions souscrites

Au débit de mon compte no _____

Auprès de _____

Libération

Sur mon dépôt no _____

Auprès de _____

Restrictions de vente

Les actions de Themis Real Estate SICAV ne peuvent être souscrites que par des investisseurs qualifiés selon l'article 10, alinéas 3 et 3ter LPCC. Le souscripteur confirme remplir l'une des qualifications suivantes (merci de cocher la case correspondante) :

- les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les maisons de titres, les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective
- les assurances soumises à une surveillance
- les corporations de droit public et les institutions de prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel _____
(No Reg. fonds de garantie LPP)
- les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- les particuliers fortunés, au sens de l'art. 5 l. 1 et 2 LSFin, qui ont déclaré par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des investisseurs professionnels

Toute modification de la qualification susmentionnée (cercle d'investisseurs restreint) doit être immédiatement signalée à Themis Real Estate SICAV et à la banque dépositaire. Ces dernières sont autorisées à procéder aux éclaircissements nécessaires auprès de tiers à des fins de vérification de la qualification.

Par sa signature, le souscripteur confirme :

- être un investisseur qualifié au sens des articles 10 al. 3 et 3ter LPCC (voir texte des articles sur la page suivante) ;
- avoir pris connaissance du contenu du règlement de placement en vigueur de Themis Real Estate SICAV ;
- s'engager irrévocablement à régler en espèces le prix d'émission pour les actions souscrites à la date de libération.

Lieu, Date

Nom, Prénom

Signature

Themis Real Estate SICAV

Rue de la Grotte 6
CP 848
1001 Lausanne
+41(0)58 255 02 80

Direction de fonds

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
1260 Nyon
+41(0)58 261 94 00

Banque dépositaire

CACEIS Bank, Paris,
succursale de Nyon, Suisse
Route de Signy 35, 1260 Nyon
+41(0)58 261 94 10

Asset Manager

Themis Capital SA
Ch. de Mornex 3
1003 Lausanne
+41(0)58 255 02 80

LPCC Art. 10 Investisseurs (al. 3 et 3ter)

- 3** Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFIn
- 3ter** Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés à qui un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFIn ou un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFIn, à moins qu'ils n'aient déclaré qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels. La déclaration doit être effectuée par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Notice légale

Themis Real Estate SICAV est réservée aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al.3 et 3ter LPCC. Les informations contenues dans ce document ont un but exclusivement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas constituer une base pour une décision d'investissement ou être considérées comme une recommandation d'achat. Les investisseurs sont priés de se référer au règlement de placement et statuts intégrés, ainsi qu'aux rapports semestriels ou annuels de Themis Real Estate SICAV.

Themis Capital SA, Themis Real Estate SICAV ainsi que la direction de fonds CACEIS (Switzerland) SA, Nyon mettent tout en œuvre pour que les informations contenues sur ce site internet soient à jour, mais ne fournissent aucune garantie quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations présentées. Elles déclinent toute responsabilité pour des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations.

Les performances mentionnées dans ce document sont indiquées à titre informatif et ne constituent aucunement une garantie pour les performances futures. Le capital investi et les revenus qui en découlent sont soumis à des fluctuations qui peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Ce document n'est pas destiné aux investisseurs soumis à une législation leur interdisant l'accès du fait de leur nationalité, de leur statut ou de leur domicile. La SICAV n'a pas déposé et ne déposera pas une demande d'autorisation d'offre ou de vente au public de ses actions aux termes du «Securities Act of 1933», auprès de la Securities and Exchange Commission aux Etats-Unis. La SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée aux termes du «Investment Company Act of 1940» tel que modifié. Ce document ne peut pas être transmis et les actions de la SICAV ne peuvent pas être proposées aux Etats-Unis ou dans l'un de ses territoires ou l'une de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.